DÉPARTEMENT **ILLE-ET-VILAINE**
ARRONDISSEMENT **REDON**
CANTON **BAIN DE BRETAGNE**

COMMUNE SAULNIÈRES (35)

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503212-20251218-2025074-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 18 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS	14
EN EXERCICE :	14
PRÉSENTS :	13
VOTANTS :	13
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture	

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie à 20 h 30, sous la présidence de **M. LE GUEHENNEC Laurent,** Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2025.
Étaient présents : MM. LE GUEHENNEC Laurent, DENIEL Franck, LEBEAU Christine, GOUVERNEUR Gilles, LEFEBVRE Angélique, CONAND Cathel, VALOIS Dominique, ESNAULT –Jean-Luc, BARRE Bruno, BITAULD Fabienne, BABIN-TOUBA Ludovic, JOURDAN Anne-Sophie, ANTIN Séverine.
Absent(s) excusé(s) :
Absent(s): MM CIEKAWY Ombeline.
Secrétaire de séance : Mme CONAND Cathel est désignée secrétaire de séance. Elle est assistée par M. G. Adrien, le secrétaire général de la mairie.

2025074 | Intercommunalité – adoption d'une convention avec BRIE pour l'utilisation de son ALSH

Au 1er janvier 2026, la commune de Tresboeuf met fin à la convention d'utilisation de son ALSH avec Saulnières.

Monsieur le Maire a mené des démarches afin de trouver une solution alternative aux parents saulniérois affectés par cette décision. Un accord a été trouvé en cette fin d'année avec la commune de BRIE.

Une convention, projeté par M. le Maire, définit les modalités de participation par la commune de résidence d'enfants accueillis par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de BRIE « Momen'délires », sis 3, rue du Stade, 35150 - BRIE, au fonctionnement de la structure.

La commune d'accueil accepte, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les enfants résidant sur la commune de BRIE, les enfants résidant dans la commune signataire, au sein de l'ALSH « Momen'délires ».
Il est ici précisé que le nombre total d'enfants accueillis ne pourra excéder les limites imposées par la réglementation applicable, et notamment par les autorisations délivrées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

La commune de résidence, ne disposant pas de structure d'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, s'engage à participer aux charges de fonctionnement de l'ALSH « Momen'délires », selon les modalités décrites par la convention.

L'hypothèse de fréquentation 2026 est de 530 J/E. La participation de la commune de résidence sera calculée par l'application du coût résiduel moyen par journée-enfant (J/E) : Le coût résiduel correspond au soutien fédéral Familles Rurales (gestion et facturation) et au déficit couvert par les communes au prorata du nombre de J/E, après déduction de l'ensemble des recettes de fonctionnement de I'ALSH, notamment, outre la facturation aux familles, les aides et prestations de services versées par les partenaires de la Commune de BRIE, à savoir la CAF, la MSA, la Communauté de Communes.
Ce coût résiduel, estimé à 25€ pour l'année 2026, sera multiplié par le nombre de J/E soit 530 J/E prévisionnel pour la commune de résidence.
Dans le cadre où ce chiffre ne serait pas atteint la commune de résidence s'engage à verser un montant correspondant au minimum à 90% de la fréquentation prévue.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213503212-20251218-2025074-DE

Le paiement de la participation s'effectuera en un versement calculé sur la base du coût résiduel effectif de l'année N. Son paiement interviendra au cours du premier semestre de l'année N+1.

La commune d'accueil transmettra à la commune de résidence le bilan financier du fonctionnement de l'ALSH, tel que figurant au Compte administratif de l'année N-1 de la commune, au cours du mois d'avril de l'année N.
A cet envoi sera joint un état précis du nombre de J/E réalisées par les familles de la commune de résidence.

La convention est passée pour une durée d'un an. Il y sera mis fin en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, en respectant un préavis minimum de trois mois.
La convention cessera de s'appliquer lorsque la commune de résidence se dotera d'une structure d'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, sous réserve qu'elle en informe la commune d'accueil dans les délais prescrits au précédent paragraphe.

Dès lors, la commune d'accueil appliquera les conditions réservées aux enfants de communes disposant d'une structure d'accueil d'enfants de 3 à 12 ans, à savoir, au jour de signature, le refus de fréquentation de l'ALSH ou la majoration appliquée aux enfants hors commune de Brie.

La convention s'applique à compter du 1 er janvier 2026 et pour un an.

M. le Maire demande aux élus de bien vouloir adopter cette nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :
- **adopte la convention avec BRIE d'utilisation de son ALSH ;**
- **donne tout pouvoir au Maire dans le cadre de l'exécution de cette affaire.**

Ont signés au registre des délibérations le maire, le secrétaire de séance et les membres présents

MAIRIE de SAULNIÈRES
ILLE ET VILAINE

Le Maire,

L. LE GUENNEC.